



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 12 108

Service : Urbanisme
Affaire suivie par : Dominique DEZORET
Nomenclature : 2.1 Document d'urbanisme
Objet : **Prescription d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil par déclaration de projet dans le cadre d'un projet plurifonctionnel de valorisation du site de l'ancien hôpital Joffre**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 02 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 novembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme HIDRI, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme CHANARD, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 3

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BARRANCO représenté par Mme BAUCE, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme CHANARD,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme MATSA, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE,

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L153-59 et R. 153-15,

VU la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme communal (PLU),

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20241202-DCM24-12-108-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU les éléments de programme et de composition urbaine du projet plurifonctionnel de valorisation du site de l'ancien hôpital Joffre proposé par le groupe PICHET et l'actuel propriétaire du site l'APHP,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 27 novembre 2024,

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU prévoit de « maîtriser l'évolution du site de l'ancien hôpital Joffre compte tenu de la qualité de l'environnement, son histoire, son patrimoine et la proximité de la forêt », et que « l'objectif est d'assurer un renouvellement urbain de ce site, au cœur de la Forêt de Sénart, et à proximité de la Seine, autour d'une programmation qualitative composée d'hôtellerie / SPA, restauration, et loisirs/culture/tourisme, permettant de développer le haut potentiel d'attractivité touristique de la Ville en parallèle de la qualité de vie offerte aux habitants, ou de logements si les contraintes de circulation, stationnement et accès au site peuvent être résolues. »

CONSIDERANT que le projet de création d'un quartier mixte, en renouvellement de l'actuelle friche urbaine du site de l'ancien hôpital Joffre, est composé notamment de logements en accession et en location, dont locatif social, une résidence service sénior, et un hôtel, tout en rénovant le patrimoine bâti hospitalier actuel,

CONSIDERANT que le projet préserve une grande partie du patrimoine bâti existant en évitant sa démolition.

CONSIDERANT qu'il est à ce jour nécessaire d'effectuer un ajustement du projet d'aménagement et de développement durables, du plan de zonage et du règlement du PLU de la commune, ainsi que créer une orientation d'aménagement et de programmation, pour permettre la réalisation du projet de manière encadrée et maîtrisée,

CONSIDERANT la nécessité de mener en parallèle une évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 4 voix contre : M. GUIGNARD, Mme BELLAY, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES,

PRESCRIT la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet.

DEFINIT les modalités de concertation suivantes :

- Une publication diffusée sur toute la commune (journal municipal VAD ou lettre du Maire),
- Une publication sur le site internet de la ville,
- Un dossier présentant les éléments de programme et de composition urbaine du projet plurifonctionnel de valorisation du site de l'ancien hôpital Joffre proposé par le groupe Pichet et l'actuel propriétaire du site l'APHP ainsi qu'un registre mis à disposition du public en Mairie, à compter du lendemain de ce présent conseil et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des services, les remarques pourront aussi être adressées par courriel à l'adresse suivante : bal-urba@mairiedraveil.fr.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière,

DIT que la présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat et fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité liées à la présente.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

04 DEC 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil